

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 328

présenté par

M. Door, M. Robinet, Mme Poletti, M. Jean-Pierre Barbier, M. Jacquat, M. Lurton et M. Perrut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 162-26-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-26-2 ainsi rédigé :

« *Art. 162-26-2.* – Dans le cadre des activités mentionnées au a de l'article L. 162-22-6, si le praticien hospitalier est dans le cadre de son exercice libéral, l'établissement de santé public est dans l'obligation de facturer un groupe homogène de soins privé.

« Ce dispositif est précisé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement la pratique de l'activité libérale à l'hôpital public conduit à une double facturation à la Sécurité Sociale des honoraires des médecins. En effet, l'hôpital public facture un Groupe Homogène de Soins (GHS) comportant les honoraires des médecins, et le praticien facture également pour sa part ses honoraires libéraux.

Pour éviter cette problématique de double facturation du GHS, et donc limiter pour la Sécurité Sociale des dépenses supplémentaires injustifiées, il est proposé que l'établissement de santé public puisse uniquement facturer un GHS privé (qui ne comporte pas les honoraires médicaux) quand le séjour se déroule dans le cadre de l'activité libérale du praticien.

Cet amendement a pour but de corriger une incohérence de facturation.